



Arrêt

**n° 204 159 du 22 mai 2018
dans X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris et lui notifié le 14 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 septembre 2007.

1.2. Le 13 septembre 2007, il a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt n° 54 737 du 21 janvier 2011 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 22 janvier 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 30 juin 2011.

1.4. Le 22 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 25 août 2010 et a été complétée par des courriers du 18 novembre 2010 et du 12 juillet 2011. Le 9 septembre 2011, le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant.

Le 20 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande.

Le recours en annulation introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision précitée de rejet du 20 septembre 2011 a donné lieu à un arrêt n° 96 848 du 12 février 2013 du Conseil de céans annulant ladite décision.

Suite audit arrêt d'annulation, le requérant a complété la demande d'autorisation de séjour précitée du 22 avril 2010 par un courrier daté du 26 février 2013.

1.5. Le 3 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'égard du requérant.

1.6. Le 10 novembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 82 123 du 31 mai 2012 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 2 juillet 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a été pris à l'égard du requérant.

1.7. Le 3 juillet 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}).

Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans à l'encontre des décisions précitées du 18 décembre 2012 a donné lieu à un arrêt n° 139 903 du 27 février 2015 du Conseil de céans rejetant ledit recours.

1.8. Le 18 septembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile.

Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de ladite demande d'asile (annexe 13^{quater}) qui a ensuite été annulée par un arrêt n° 118 692 du 11 février 2014 du Conseil de céans.

Le 20 mars 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.9. Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Elle a décidé de retirer cette décision le 16 septembre 2014.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité du 12 mai 2014 a été rejeté par un arrêt n° 137 252 du 27 janvier 2015 du Conseil de céans constatant le retrait dudit ordre de quitter le territoire et la perte d'objet du recours en résultant.

1.10. Le 26 septembre 2014, le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé du requérant.

Le 30 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée *supra* au point 1.4, laquelle lui a été notifiée le 24 octobre 2014.

Le recours en annulation introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°167 912 du 20 mai 2016.

1.11. Le 23 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) à l’égard du requérant. Le recours diligenté à l’encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 167 913 du 20 mai 2016.

1.12. Le requérant déclare avoir introduit, en date du 29 septembre 2016, une nouvelle demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a cependant fait l’objet d’une décision de refus de prise en considération prise par la Commune de Molenbeek-Saint-Jean en date du 14 février 2018. Le requérant a introduit un recours en annulation à l’encontre de cette décision qui est actuellement toujours pendant et enrôlé sous le numéro de rôle 217 969.

1.13. Le 14 mai 2018, le requérant s’est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui constitue l’acte dont la suspension de l’exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L’ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s’il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2;

Article 74/14 :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite ;
- article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6°: le ressortissant d’un pays tiers a introduit plus de deux demandes d’asile.

L’intéressé n’est pas en possession d’un visa valable au moment de son arrestation.

Motif pour lequel aucun délai n’est accordé pour le départ volontaire :

- 4° L’intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d’éloignement. L’intéressé a déjà contrevenu une mesure d’éloignement

L’intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 03/10/2011 et le 23/12/2014.

Ces précédentes décisions d’éloignement n’ont pas été exécutées. Etant donné que l’étranger n’est pas parti volontairement suite à la notification d’un ordre de quitter le territoire, un délai d’un à sept jours n’est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu’un délai de moins de sept jours ne l’encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n’est accordé.

L’intéressé déclare avoir une femme en France et des enfants en Afrique mais ne pas entretenir une vie familiale en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d’autorisation de séjour n’a été introduite auprès de l’administration. De plus, aucun élément du dossier atteste qu’une vie familiale soit effective. En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d’entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l’article 8 de la CEDH.

Une violation de l’article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L’intéressé déclare avoir du diabète de type II et du cholestérol.

L’article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d’un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d’origine, et que les circonstances mêmes de l’éloignement influencent l’état de santé ou l’espérance de vie de l’étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n’est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s’opposent à un éloignement forcé qu’une violation de l’article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L’intéressé a introduit plusieurs procédures sur base de l’article 9ter. Ces demandes ont été refusées. Les décisions ont été notifiées à l’intéressé. Il n’y a donc pas de violation de l’article 3 CEDH.

L’examen approfondi du département médical de l’Office des Etrangers à l’état de santé de l’intéressé et la disponibilité et l’accessibilité d’un traitement adéquat dans son pays d’origine, a révélé qu’il ne répond pas aux critères énoncés à l’article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n’a pas de risque réel d’un traitement contraire à l’article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l’intéressé aurait été modifiée à tel point qu’à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l’article 3 de la CEDH.

la 3^e demande d’asile, introduite le 18.09.2012, n’a pas été prise en considération, décision du 27.09.2012. Une annexe 13 quater lui a été délivrée le 27.09.2012, décision notifiée.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l’intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l’intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l’article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient

aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 03/10/2011 et le 23/12/2014.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé déclare avoir une femme en France et des enfants en Afrique mais ne pas entretenir une vie familiale en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste qu'une vie familiale soit effective. En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

↳ L'intéressé déclare avoir du diabète de type II et du cholestérol.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressé a introduit plusieurs procédures sur base de l'article 9ter. Ces demandes ont été refusées. Les décisions ont été notifiées à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

la 3° demande d'asile, introduite le 18.09.2012, n'a pas été prise en considération, décision du 27.09.2012. Une annexe 13 quater lui a été délivrée le 27.09.2012, décision notifiée.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 4B/3 et 4B/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 03/10/2011 et le 23/12/2014.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Guinée.

».

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Il appartenait encore au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.1. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une

précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition :

Le requérant rappelle que le recours qu'il a diligenté à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour est toujours pendant. Il soutient, en conséquence, que s'il devait être procédé à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué avant qu'il n'ait été statué sur ce premier recours, il perdrait la chance de décrocher le travail qui lui a été promis et pour lequel il a sollicité cette autorisation de séjour. Une telle perte constitue, selon lui, un préjudice grave difficilement réparable.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger sollicitée, pour le requérant, par l'entreprise censée l'embaucher (S.A. EUROPEAN BUSINESS CAR'S) a été refusée par les autorités compétentes en date du 19 janvier 2017. Le préjudice ainsi vanté est donc déjà consommé. En tout état de cause, à supposer même qu'une nouvelle demande d'occupation de travailleur étranger ait été introduite, force est de constater que le préjudice serait purement hypothétique dès lors que cet emploi ne lui est pas garanti.

Le requérant soutient également que l'ordre de quitter le territoire querellé « *est de nature à porter atteinte à la vie familiale dont le respect est garanti par les articles 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution* ». Il explique avoir une compagne de nationalité française qui réside en France.

Le Conseil constate cependant que le requérant reste en défaut d'exposer concrètement en quoi les relations qu'il pourrait entretenir avec ladite compagne, à partir de son pays d'origine seraient d'une autre nature que celles qu'il entretient avec elle depuis son arrivée sur le territoire belge (ils ne vivent en effet nécessairement pas ensemble puisqu'il déclare que cette compagne réside en France et ne précise nullement la façon dont ils entretiennent des relations – visite, téléphone, mail, ... - et leur fréquence). Il n'apporte ainsi pas la preuve que l'ensemble des liens évoqués constitue des relations familiales à ce point suivies qu'elles pourraient l'empêcher de retourner dans son pays d'origine. Le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut dans ces conditions être considéré comme sérieux.

Le requérant est en outre à l'origine du préjudice qu'il invoque dès lors qu'il n'a pas tenté d'obtenir une autorisation de séjour en France où se trouverait le centre de sa vie familiale.

En ce que le requérant semble encore alléguer que le recours organisé devant le Conseil ne serait pas effectif et ne respecterait pas le prescrit de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été violés. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le grief fondé sur l'article 8 de la CEDH ne pouvant être tenu pour sérieux.

Il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable vanté ne peut être tenu pour établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3.1.2. Les moyens sérieux

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ADAM